

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2022-L0322/ARCOP/ORD**

sur recours de DEFI GRAPHIC contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2022-002/LONAB/DG/DPS/DMP pour la livraison d'articles publicitaires 2022 et 2023 au profit de la LONAB (lots 06 et 10).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 juillet 2022 de DEFI GRAPHIC contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame W. Valérie KAFANDO et Messieurs S. Abel LAMIEN et Franck OULA, représentant DEFI GRAPHIC ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Brahima MILLOGO et Ives N. SOME, représentant la LONAB ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Seyar SEREME et Leonard ZONGO, représentant BATIMART Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2022-002/LONAB/DG/DPS/DMP pour la livraison d'articles publicitaires 2022 et 2023 au profit de la LONAB (lots 06 et 10) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3389 du mercredi 29 juin 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 01 juillet 2022 ; que DEFI GRAPHIC a fait un recours auprès de l'autorité contractante le vendredi 01 juillet 2022 ; que n'ayant pas reçu de réponse, il a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 07 juillet 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

### **AU FOND :**

#### **sur les faits ;**

la Loterie Nationale Burkinabè a lancé l'appel d'offres n°2022-002/LONAB/DG/DPS/DMP pour la livraison d'articles publicitaires 2022 et 2023 (lots 06 et 10) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de DEFI GRAPHIC conforme et l'a classée 2<sup>ème</sup> au lot 06 et 10 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'attributaire provisoire a proposé un rabais sans donner les conditions de son application ; qu'il devrait aussi effectuer des calculs pour indiquer le montant après rabais sur la lettre de soumission et le bordereau des prix ; que ce rabais est donc conditionnel et ne doit pas être pris en compte ; que le récépissé du Conseil Supérieur de la Communication n'est pas une pièce administrative ; qu'il n'est donc pas une pièce à compléter après le dépouillement ; que par ailleurs, les corrections sur les montants des lots 06 et 10 ne sont pas suivies de justificatifs dans la partie réservée à cela comme c'est le cas pour le lot 02 où l'attributaire provisoire a également fait un rabais ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

#### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme mais non attributaire du marché ;

considérant que le dossier d'appel d'offres concerne la livraison d'articles publicitaires 2022 et 2023 (lots 06 et 10) ;

considérant que le dossier standard dispose que : « Le Soumissionnaire indiquera tout rabais inconditionnel et la méthode d'application dudit rabais dans la lettre de soumission de l'offre. » ;

considérant que la lettre de soumission de l'attributaire provisoire dispose en son point d : « les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :Nous accordons une remise de 2% sur le montant total hors taxe(HTVA) de notre offre » ;

considérant que le requérant affirme que lors de l'ouverture des plis il a été lu un rabais de 2% si celui-ci est attributaire ; qu'il souhaite savoir si les conditions du rabais sont respectées ; que le document du Conseil supérieur de la communication ne fait pas partie des pièces administratives à compléter ; que la CAM n'a pas donné de justificatifs concernant la correction de son montant aux lots 06 et 10 ;

considérant que la CAM a noté que le rabais a été effectué après l'évaluation financière ; que l'attributaire provisoire a fait un rabais sur son montant hors TVA ; que l'attributaire provisoire a fourni un document du Conseil supérieur de la communication qui expirait le 15 mars ; qu'il a aussi fourni une demande de renouvellement de ce document ; que certains soumissionnaires ont fourni des demandes de renouvellement du document dans leurs offres ; que les soumissionnaires qui pouvaient compléter le document avant la fin des travaux ont été invités à le faire ;

considérant que l'attributaire provisoire a rappelé que son rabais est de 2% sur son offre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le rabais de 2% offert n'est pas conditionnel dans la lettre de soumission ; que le rabais de l'attributaire provisoire respecte les conditions du dossier standard ; que le récépissé du CSC a été régulièrement renouvelé ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de DEFI GRAPHIC est recevable ;**

**-que l'appel d'offre sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de DEFI GRAPHIC n'est pas fondée ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2022-002/LONAB/DG/DPS/DMP pour la livraison d'articles publicitaires 2022 et 2023 au profit de la LONAB (lots 06 et 10) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 juillet 2022

Le Président de séance

**Issa ZERBO**